



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 195,00 F	Greffé Général - Parquet Général ..... 24,50 F
Etranger ..... 240,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 25,00 F
Etranger par avion ..... 310,00 F	Commerces (cessions, etc...) ..... 26,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..... 105,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 27,00 F
Changement d'adresse ..... 5,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) ..... 24,50 F

### SOMMAIRE

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-361 du 22 juin 1988 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 1068).

Arrêté Ministériel n° 88-557 du 20 octobre 1988 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 1068).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Vacation des services administratifs (p. 1068).

Avis de recrutement n° 88-188 de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1069).

Avis de recrutement n° 88-189 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 1069).

Avis de recrutement n° 88-190 d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 1069).

Avis de recrutement n° 88-191 d'un pupitreur au Service Informatique (p. 1069).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Location d'un local à usage commercial (p. 1070).

Vente d'un bureau, immeuble Est-Ouest à Monte-Carlo (p. 1070).

Locaux vacants (p. 1070).

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1070).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins - Modification - 4ème trimestre 1988 (p. 1070).

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avenant à la Convention Tarifaire C.C.S.S. - Hôpital (p. 1070).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 88-86 du 18 octobre 1988 relatif au samedi 19 novembre 1988 (Fête du Prince Régnant) jour férié légal (p. 1071).

Communiqué n° 88-87 du 24 octobre 1988 relatif à la rémunération du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1<sup>er</sup> août 1988 (p. 1071).

Communiqué n° 88-88 du 20 octobre 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine à compter du 1<sup>er</sup> juin 1988 (p. 1071).

*Communiqué n° 88-90 du 20 octobre 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de commerces de gros à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 (p. 1072).*

#### MAIRIE

*Avis de concession du snack-bar « Le Nautic » du Stade Nautique Rainier III (p. 1072).*

#### INFORMATIONS (p. 1073)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1073 à 1082)

#### Annexe au Journal de Monaco

*Publication n° 128 du Service de la Propriété Industrielle (p. 173 à p. 228).*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 88-361 du 22 juin 1988 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 65-214 du 14 juillet 1965 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> juin 1988.

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

M. Maurice GUGLIELMI, Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1988.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 88-557 du 20 octobre 1988 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 modifié, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982 modifié, fixant la composition des sections I et II des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1988.

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont modifiés comme suit :

1) Dans l'inscription au tableau C des dérivés des acides barbiturique et thiobarbiturique et de leurs sels, les mots : « à l'exception de ceux inscrits au tableau A » sont remplacés par les mots : « à l'exception de ceux inscrits aux tableaux A et B » ;

2) Sont radiés de la section II du tableau A des substances vénéneuses et transférés à la même section du tableau B les produits suivants :

SECOBARBITAL et ses sels.

#### ART. 2.

Les préparations de sécobarbital ou de ses sels bénéficient des dispositions de l'article 53, dernier alinéa de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé, modifié.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Vacation des services administratifs.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que les services administratifs vaqueront du vendredi 28 octobre, à 18 h 30, au mercredi 2 novembre 1988, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts au public.

*Avis de recrutement n° 88-188 de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction en janvier 1989.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 88-189 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 88-190 d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252-304.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat, option G2, ou, à défaut, d'un B.E.P. de comptabilité ;

- posséder, de préférence, des connaissances en informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 88-191 d'un pupitreux au Service Informatique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un pupitreux au Service Informatique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 261-403.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme s'établissant à un niveau équivalent ;

- présenter une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans un poste similaire (pupitreux sur système d'exploitation IBM, DOS/VSE, CICS, SGL et réseau télétraitement).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

#### *Location d'un local à usage commercial.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose à la location d'un local commercial situé 13, avenue Pasteur.

Prière de s'adresser au Service précité 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, avant le 4 novembre, dernier délai.

#### *Vente d'un bureau, immeuble Est-Ouest à Monte-Carlo.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose à la vente d'un bureau dans l'immeuble Est-Ouest.

Prière de s'adresser au Service précité 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, avant le 4 novembre, dernier délai.

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 2, rue des Princes, 3ème étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 3.500 F.

- 2, rue des Princes, 3ème étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 3.800 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 19 octobre 1988 au 7 novembre 1988.

### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

#### *Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament olographe en date du 4 mars 1988, Mme Denise FERRER ayant demeuré en son vivant « Europa Résidence », place des Moulins à Monte-Carlo, décédée le 5 septembre 1988 à Monaco, a consenti des legs à titre particulier à divers organismes.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

#### *Tour de garde des médecins - Modification - 4ème trimestre 1988.*

Le tour de garde du dimanche 13 novembre 1988 sera effectué par le Dr DE SIGALDI, 57, rue Grimaldi, aux lieu et place du Dr CASAVECCHIA.

Le tour de garde du 25 décembre 1988 sera effectué par le Dr LEANDRI, 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup> et celui du 26 décembre sera assuré par le Dr TRIFILIO, 2, avenue Prince Héréditaire Albert.

Centre Hospitalier Princesse Grace

#### *Avenant à la Convention Tarifaire C.C.S.S. - Hôpital*

Par avenant à la Convention entre la Caisse de Compensation et l'Hôpital, la valeur de la lettre clé ZB a été fixée de la manière suivante :

- Soins Externes (remboursement à 100 %)

7,75 F. à compter du 31 mars 1988

- Soins Hospitaliers

3,30 F. (valeur inchangée depuis le 1<sup>er</sup> mars 1987).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 88-86 du 18 octobre 1988 relatif au samedi 19 novembre 1988 (Fête du Prince Régnant) jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le samedi 19 novembre 1988 (Fête du Prince Régnant) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte-tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

*Communiqué n° 88-87 du 24 octobre 1988 relatif à la rémunération du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1<sup>er</sup> août 1988.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers a été revalorisée à compter du 1<sup>er</sup> août 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficient	Salaire horaire (en francs)	Salaire mensuel pour 169 heures (en francs)
100	28,32	4.786
135	28,93	4.889
150	29,17	4.930
160	29,34	4.958
170	29,51	4.987
190	29,86	5.046
200	30,02	5.073
210	30,20	5.104
220	30,24	5.111
225	30,34	5.127
230	30,41	5.139
250	32,59	5.508
270	35,19	5.947
300	39,11	6.610
310	40,40	6.828
350	45,61	7.708
400	52,13	8.810
600	78,21	13.217
800	104,28	17.623

Les salaires minimaux définis dans la grille servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté. Il est rappelé que celle-ci doit figurer à part sur le bulletin de paie et vient s'ajouter au salaire de base, sans entrer en ligne de compte pour le calcul du salaire minimal.

S.M.I.C. :

1<sup>er</sup> juillet 1988 : Horaire : 28,76 F.

Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4.860,44 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 88-88 du 20 octobre 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine à compter du 1<sup>er</sup> juin 1988.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine a été revalorisée à compter du 1<sup>er</sup> juin 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

E.T.A.M.

Coefficients	Salaire minimal mensuel pour 39 heures (en francs)	
	Théorique	Garanti
100	2.900	4.813
110	3.190	4.830
115	3.335	4.838
120	3.480	4.846
123	3.567	4.851
125	3.625	4.855
128	3.712	4.860
130	3.770	4.863
132	3.828	4.866
135	3.915	4.871
136	3.944	4.873
138	4.002	4.877
140	4.060	4.880
145	4.205	4.888
146	4.234	4.890
148	4.292	4.893
150	4.350	4.897
152	4.408	4.900
155	4.495	4.905
158	4.582	4.910
160	4.640	4.913
164	4.756	4.920
165	4.785	4.922
170	4.930	4.930

*Ouvriers*

Catégories	Coefficients	Salaires minima au 1 <sup>er</sup> juin 1988 (en francs)
1	100	28,13
2	114	28,96
3	117	29,14
4	122	29,44
5	127	29,74
6	132	30,03
7	137	30,33
8	171	32,35
9	192	33,60

## S.M.I.C. :

1<sup>er</sup> juillet 1988 : Horaire : 28,76 F.  
Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4.860,44 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 88-90 du 20 octobre 1988 relatif à la rémunération du personnel de commerces de gros à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel de commerces de gros a été revalorisée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

K	Salaires conventionnels au 1 <sup>er</sup> octobre 1988
120	4.708
123	4.734
125	4.755
128	4.782
130	4.794
134	4.812
135	4.823
138	4.838
140	4.845
145	4.865
147	4.873
150	4.878
155	4.897
158	4.906
160	4.915
165	4.954
170	5.015
175	5.118
180	5.222

K	Salaires conventionnels au 1 <sup>er</sup> octobre 1988
185	5.330
190	5.439
195	5.552
200	5.664
210	5.895
212	5.942
220	6.129
230	6.369
235	6.488
240	6.610
250	6.854
260	7.098
270	7.347
280	7.597
290	7.846
300	8.098
310	8.352
320	8.604
330	8.859
380	10.136
450	12.045
650	17.140

## S.M.I.C. :

1<sup>er</sup> juillet 1988 : Horaire : 28,76 F.  
Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4.860,44 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**MAIRIE**

*Avis de concession du snack-bar « Le Nautic » du Stade Nautique Rainier III.*

Le Maire fait connaître que la concession du snack-bar « Le Nautic », situé au Stade Nautique Rainier III, viendra à expiration le 31 décembre 1988.

Les personnes intéressées par cette concession devront en faire la demande. Elles sont également invitées à faire une proposition de redevance, sous pli cacheté.

Leur candidature ainsi que la proposition séparée de redevance, devront ensuite être adressées au Secrétariat Général de la Mairie, au plus tard le 14 novembre 1988.

## INFORMATIONS

A partir du 5 novembre 1988, le quai Albert 1<sup>er</sup> s'illuminera des milliers de lampes colorées des métiers, manèges et stands de la Foire-Attractions qui, comme chaque année, apportera joies et distractions, durant trois semaines, aux petits et aux grands à l'occasion de la Fête Nationale.

\*

\*\*

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 30 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Kent Nagano*. Soliste: *Gabriel Tacchino* pianiste. Au programme: « 8<sup>e</sup> symphonie en si mineur, « Inachevée », D 759 » de *Schubert*; « Concerto pour piano en sol mineur » de *Ravel*; « Concerto pour orchestre » de *Bartok*.

le 6 novembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*. Solistes: *Radu Lupu* pianiste et *Lane Anderson* (violoncelliste). Au programme des œuvres de *J.-S. Bach*, *Mozart*, *Dvorak* et *Janacek*.

##### Théâtre Princesse Grace

les 4 et 5 novembre, à 21 h,

One man show « Le Prophète » de et par *Popeck*.

##### Musée Océanographique

Projections cinématographiques, à partir de 10 h, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre: « *La tragédie des saumons rouges* », du 2 au 8 novembre: « *Au pays des mille rivières* ».

##### Plan d'eau de la Plage du Larvotto

du 29 octobre au 1<sup>er</sup> novembre

2<sup>ème</sup> Monte-Carlo Cup et Championnat de France de classe 10 de voiliers radiocommandés.

#### Congrès

##### Centre de Congrès Auditorium

du 3 au 6 novembre,

*Mattel headstart*.

##### Centre de Rencontres Internationales

du 27 au 30 octobre,

*Réunions de l'Union Internationale Motonautique*.

du 29 octobre au 5 novembre,

*William Penn Life Insurance conference*.

du 31 octobre au 6 novembre,

*Illinois State Bar Association Conference*.

##### Hôtel Loews

du 26 au 31 octobre

*Renault Veicoli Industriali*.

les 5 et 6 novembre

*Séminaire Renault France*.

##### Hôtel Beach Plaza

du 30 octobre au 2 novembre,

*Icefat*.

#### Sports

du 28 au 30 octobre,

*Yachting - Grand Prix de Monaco de Formule 40*.

##### Stade Louis II

le 29 octobre, à 20 h 30,

Championnat de France de football, 1<sup>ère</sup> division, A.S. Monaco - R.C. Lens.

le 6 novembre, à 15 h,

Championnat de France de football, 3<sup>ème</sup> division, A.S. Monaco - Toulon.

##### Salle omnisports Gaston Médecin

le 29 octobre, à 20 h 30,

Championnat de France de basket-ball, division nationale 1, A.S. Monaco - Gravelines.

##### Tennis Club de Monaco

jusqu'au 31 octobre,

Championnat national (finale).

##### Monte-Carlo Golf Club

le 30 octobre,

Coupe Shriro - Medal (réservée aux membres du Club).

du 31 octobre au 10 novembre,

Les Prix du Comité - qualifications - Medal (réservés aux membres du Club).

\*

\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut-Marquet, Huissier, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1988, enregistré, le nommé :

— HORCH Ulrike, né le 2 mars 1967 à Hambourg (RFA), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 22 novembre 1988 à 9 heures du matin sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Premier Substitut Général,  
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut-Marquet, Huissier, en date du 16 juin 1988 enregistré, le nommé :

- VECCHIO GIOVANNI, né le 21 décembre 1957 à Quiliano (Savone - Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 22 novembre 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Premier Substitut Général,  
Daniel SERDET.

**GREFFE GENERAL**

**EXTRAIT**

Vu l'ordonnance souveraine présidentielle du 20 octobre 1988 autorisant la publication de l'extrait d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 12 février 1988, enregistré ;

Entre le sieur Alain SANGIORGIO, demeurant et domicilié à Monaco, 7, avenue des Papalins ;

Et

La dame Andrée AUDETTE, domiciliée de droit 7, avenue des Papalins à Monaco mais résidant chez la dame ARAGO, 7, boulevard Rainier III ;

Du jugement précité, il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Statuant par jugement de défaut, faute de comparaître,

« Prononce le divorce des époux AUDETTE-SANGIORGIO aux torts exclusifs de Andrée AUDETTE avec toutes conséquences de droit ».

« ..... »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 206-11 du Code civil.

Monaco, le 20 octobre 1988.

P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**DONATION D'OFFICINE DE PHARMACIE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Auréglià, le 14 juillet 1988, M. Jean Alexandre GAZO, Pharmacien, époux de Mme Adolphine GASTAUD, demeurant à Monaco, 24, bd du Jardin Exotique, a fait donation entre vifs à son fils M. Jean-Paul GAZO, Pharmacien, demeurant à Monaco, 24, bd du Jardin Exotique, de l'officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE MODERNE », exploité à Monaco, 37, bd du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M<sup>e</sup> P.-L. Auréglià, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 octobre 1988.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
« **PASTOR AUTHIER  
DAUMERIE** »  
(nouvelle dénomination)  
SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
« **PASTOR et DAUMERIE** »

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 décembre 1987, Mme Danielle AUTHIER, demeurant à Cap d'Ail (06), Le Cyrano, 64, av. du 3 septembre, a cédé à :

- Mme Clélia PASTOR, demeurant à Monaco, 64, bd du Jardin Exotique, vingt-cinq parts sur les cinquantes qu'elle possédait dans la S.N.C. « PASTOR AUTHIER DAUMERIE », au capital de 150.000 Francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 5, rue des Lilas, Le Riviera Palace,

- et Mme Danielle DAUMERIE, les vingt-cinq autres parts qu'elle possédait dans ladite société.

A la suite de ladite cession, le capital était réparti :

- à concurrence de soixante quinze parts à Mme PASTOR,

- et à concurrence de soixante quinze parts à Mme DAUMERIE.

II. - Aux termes d'un autre acte reçu par le notaire soussigné, le 31 août 1988 et en raison de cette cession, les associés ont décidé de modifier l'article 3 des statuts de la façon suivante :

« **ARTICLE 3** »

La raison sociale est « PASTOR et DAUMERIE ».

La dénomination commerciale est « MINI ET MAXI TROC ».

Les enseignes utilisées pourront être « MAXI TROC » pour ce qui concerne l'adulte, et « MINI TROC » pour ce qui concerne l'enfant.

Une expédition de l'acte du 31 août 1988 a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 octobre 1988.

Monaco, le 28 octobre 1988.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu en date du 5 août 1988 réitéré le 21 octobre 1988, M. Abel DIAMANT, Commerçant, demeurant à Monaco, 7, av. Prince Pierre, a vendu à M. Georges ORDINI et à Mme Monique MOURE son épouse, demeurant à Monaco, 49, bd du Jardin Exotique, un fonds de commerce de vente de produits alimentaires régionaux préemballés, vente de vins et spiritueux, vente de petits objets décoratifs régionaux (bougies parfumées, savons fantaisie, fleurs séchées, en bouquet et en composition) et vente de la presse journalière et mensuelle, exploité à Monaco-Ville 8, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 octobre 1988.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE  
DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 septembre 1988, Mme Evelynne BARDOUX, Epouse de M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco et Mme Patricia DUCROT, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco, ont résilié par anticipation, avec effet au 31 octobre 1988, la gérance libre concernant un fonds de commerce de petit bar-snack, vente de glaces industrielles, sis 35, rue Basse, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 octobre 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 8 juillet 1988 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 20 octobre 1988, Mme Germaine MAGNANO, commerçante, vve de M. Jean FELLMANN, demeurant 10, bd d'Italie, à Monte-Carlo, a vendu à Mme Martine ARTIERI, sans profession, épouse de M. Jean-Pierre SEMBOLINI, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de parfumerie exploité 3, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 28 octobre 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « M.C.2. MEDIA CONSEILS MONTE-CARLO (Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et de l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 septembre 1988.*

1. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 juillet 1988, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

#### ARTICLE PREMIER

##### *Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « M.C.2 MEDIA CONSEILS MONTE-CARLO ».

#### ART. 2.

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

##### *Objet*

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, la distribution, l'exploitation de tous programmes de télévision, films cinématographiques et de toutes œuvres produites, transmises ou diffusées au moyen des techniques, matériels et procédés connus ou à découvrir relevant du domaine de l'audiovisuel.

La participation et l'intéressement par tous moyens à toute entreprise ou société dont l'activité concourt à la réalisation et/ou à l'exploitation de l'objet évoqué ci-dessus.

La production et la coproduction de tous programmes de télévision, films cinématographiques, programmes vidéo, films d'entreprises à usage collectif, privé ou commercial.

L'acquisition, la vente, l'exploitation de tous droits de reproduction et de représentation de toutes œuvres littéraires, dramatiques, musicales, graphiques, chorégraphiques, cinématographiques et autres.

Les conseils en communication et en audiovisuel notamment en télévision et plus particulièrement dans les domaines suivants :

- politique de programmes
- concept de programmation
- programmation
- achats de programmes
- promotion

— sponsorship de programmes.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

*Forme et transmission des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration

qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu dans un délai d'un mois de faire acquiescer toutes ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou tout autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés au paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne

renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 9.

##### *Actions de garanties*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

### TITRE V

#### ASSEMBLEES GENERALES

##### ART. 13.

##### *Convocation*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées,

toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

*Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

*COMPTE ANNUEL  
AFFECTATION ET REPARTITION  
DES BENEFICES*

ART. 16.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre de l'année suivante.

ART. 17.

*Bénéfices*

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

vingt pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE III

*PERTE DES TROIS/QUARTS  
DU CAPITAL SOCIAL  
DISSOLUTION - LIQUIDATION  
CONTESTATIONS*

ART. 18.

*Perte des trois/quarts  
du capital social*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

*CONTESTATIONS*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE VIII**  
**CONSTITUTION DEFINITIVE**  
**DE LA SOCIETE - PUBLICITE**

**ART. 21.**

*Constitution définitive de la société*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 22.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 septembre 1988.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte en date du 20 octobre 1988.

Monaco, le 28 octobre 1988.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. PARIBAS ASSET  
MANAGEMENT MONACO »**  
en abrégé « **P.A.M. MONACO** »  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO », en abrégé « P.A.M. MONACO », au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 19, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo,

reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 17 juin 1988 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 octobre 1988.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 octobre 1988.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 12 octobre 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 octobre 1988),

ont été déposées le 27 octobre 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 octobre 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME  
MONEGASQUE  
BETON SERVICE »**  
Nouvelle dénomination :  
**« SOCIETE DE CONSTRUCTION  
MONEGASQUE »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 1<sup>er</sup> avril 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE BETON SERVICE », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 1<sup>er</sup> des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 1<sup>er</sup> »**

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION MONEGASQUE ».

b) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

« l'exécution de tous travaux publics, privés, industriels et maritimes, concernant tous ouvrages d'art, de génie civil, de bâtiment, de terrassement, de fondation ;

« la fabrication, le transport, le commerce et la représentation du béton prêt à l'emploi et de ses constituants, des produits préfabriqués en béton et de tous matériaux entrant dans ces fabrications ;

« et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant à l'objet social, la création en Principauté d'établissements industriels ou commerciaux demeurant subordonnée à l'obtention des licences et autorisations réglementaires ».

c) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS en augmentant la valeur nominale de l'action de MILLE FRANCS à QUATRE MILLE FRANCS.

Ladite augmentation de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS étant libérée par incorporation de la réserve extraordinaire à concurrence de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS et par versement en numéraire à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

d) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> avril 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 août 1988, publié au « Journal de Monaco » le 26 août 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 1<sup>er</sup> avril 1988 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 19 août 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 7 octobre 1988.

IV. - Par acte dressé également, le 7 octobre 1988, le Conseil d'Administration a :

- déclaré que :

a) Pour la première partie de l'augmentation de capital, il a été incorporé au compte « capital social » par prélèvement sur la « réserve extraordinaire », la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS,

b) Pour la deuxième partie de l'augmentation de capital, il a été versé par les souscripteurs la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, somme égale au montant des actions par eux souscrites,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- constaté qu'à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital, le capital social de la société sera porté de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, par élévation de TROIS MILLE FRANCS de la valeur nominale de chacune des DEUX CENT CINQUANTE actions existantes, qui sera ainsi portée de la somme de MILLE FRANCS à celle de QUATRE MILLE FRANCS.

- déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de QUATRE MILLE FRANCS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 7 octobre 1988, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> Rey, notaire de la société, relativement à la deuxième partie de l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

- constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de QUATRE MILLE FRANCS (4.000 francs) chacune, libérées intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 7 octobre 1988, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 octobre 1988).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 7 octobre 1988, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 octobre 1988.

Monaco, le 28 octobre 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COMPAGNIE MONEGASQUE  
DE GESTION »**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION », au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 23, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 22 avril 1988, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 14 octobre 1988.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le représentant de la société fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 octobre 1988.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 14 octobre 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 octobre 1988),

ont été déposées le 27 octobre 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 octobre 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

*Titres frappés d'opposition*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIÉTÉ IEC Electronique, 6, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, n<sup>o</sup> 601 à 670.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD